

22, al. 2, et 46 entreront en vigueur pour la rentrée des classes de l'année scolaire 1914-1915.

Par mesure transitoire, les bureaux de bienfaisance dont le budget pour l'exercice 1913 prévoyait une allocation en faveur du service de l'instruction primaire, pourront maintenir semblable allocation jusqu'à la fin de 1916. Toutefois, leur intervention ne pourra dépasser, en 1915, les deux tiers et, en 1916, le tiers du montant liquidé pour 1913.

251. — 15 juin 1914. — Arrêté royal
apportant des modifications au barème
des traitements du personnel du Tir
National. (Monit. du 20 juin 1914.)

252. — 15 juin 1914. — Loi portant
approbation de la Convention conclue à
Saint-Petersbourg, le 31/18 décembre
1913, entre la Belgique et la Russie,
pour la protection des œuvres littéraires
et artistiques. (Monit. du 19 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et
Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue
à Saint-Petersbourg, le 31/18 décembre
1913, entre la Belgique et la Russie sortira
son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires
étrangères, M. J. DAVIGNON, et le Ministre
des sciences et des arts, M. P. POULLET.)

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux Pays, aux auteurs, la protection de leurs droits sur leurs œuvres littéraires ou artistiques et ont à cet effet désigné pour leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Monsieur le Comte Conrad de Buisseret Steenbecque de Blarenghien, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour Impériale de Russie, et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Son Excellence Monsieur Serge Sazonow, Membre du Conseil de l'Empire, Maître de sa Cour, Ministre des Affaires Étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouissent dans chacun des deux Pays, pour leurs œuvres littéraires ou artistiques, qu'il s'agisse d'œuvres publiées dans l'un de ces deux Pays ou dans un autre Pays, ou qu'il s'agisse d'œuvres non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des avantages spécialement stipulés dans la présente Convention.

Les stipulations de cette Convention s'appliquent également à toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois dans l'un des deux Pays contractants et dont l'auteur n'appartient pas à la nationalité de l'un de ces pays.

ARTICLE 2.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique quels qu'en soient le mode et la forme de reproduction et quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, telle que : les livres, brochures et autres écrits, les discours, leçons, conférences et sermons, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que les productions cinématographiques ayant un caractère personnel et original; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture et de sculpture; les médailles et plaquettes; les œuvres de gravure et de lithographie, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, aux sciences, ou à la mise en scène d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, etc., les photographies et autres œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

ARTICLE 3.

Les auteurs de chacun des deux Pays jouissent, dans l'autre pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages, jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale, à la condition de s'être réservé ce droit sur la page du titre ou dans la préface.

Le droit exclusif de traduction cesse d'exister lorsque l'auteur n'en a pas fait usage dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier une traduction de son ouvrage.

Il est toutefois entendu que le délai susmentionné de cinq ans sera réduit à trois ans pour l'usage du droit de traduction des œuvres scientifiques, techniques et destinées à l'enseignement.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes publiés par intervalles ainsi que pour les cahiers ou numéros de recueils périodiques, les délais susmentionnés comptent à dater de la publication de chaque

volume, cahier ou numéro, et pour les ouvrages publiés par livraisons, à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale, si les intervalles entre la publication des livraisons ne dépassent pas deux ans et, dans le cas contraire, à dater de la publication de chaque livraison.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le premier janvier de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ARTICLE 4.

Le traducteur, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, jouit des droits d'auteur sur sa traduction.

ARTICLE 5.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ARTICLE 6.

A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits-divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ARTICLE 7.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation du Pays dans lequel la dite publication est faite.

ARTICLE 8.

Dans tous les cas où la présente Convention autorise des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

ARTICLE 9.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non, sont protégés contre la représentation publique de

celles-ci en original, pendant la durée de leur droit d'auteur sur l'original et le sont contre la représentation publique en traduction pendant la durée de leur droit de traduction.

ARTICLE 10.

Les auteurs d'œuvres musicales sont protégés contre l'exécution publique de celles-ci, lorsqu'ils ont indiqué sur chaque exemplaire de l'ouvrage qu'ils l'interdisent.

Les exceptions à cette disposition sont réglées par la législation intérieure de chacun des deux pays contractants.

ARTICLE 11.

La reproduction et l'exécution publique des œuvres musicales par des instruments mécaniques ne peuvent être faites sans le consentement de l'auteur, sauf l'application des réserves et conditions déterminées à cet égard par la loi intérieure du pays où la protection est réclamée.

ARTICLE 12.

Les œuvres obtenues par la photographie ou par un procédé analogue à la photographie ne sont protégées que si chaque exemplaire de l'œuvre porte l'indication de la raison sociale ou des nom, prénoms et domicile de l'auteur ou de l'éditeur de l'œuvre, ainsi que l'année de la publication.

Celles de ces œuvres qui sont insérées dans un ouvrage publié sont, jusqu'à preuve du contraire, réputées avoir paru pour la première fois avec cet ouvrage et les mentions de nom et de date portées sur le dit ouvrage suffisent à leur égard.

ARTICLE 13.

La reproduction des œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue ne peut être faite sans le consentement de l'auteur.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction, par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue, d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

ARTICLE 14.

Sous la réserve des dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er}), de l'article 10 et de l'article 12 (alinéa 1^{er}) ci-dessus, la jouissance des droits stipulés par la présente Convention n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Hautes Parties contractantes, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes,

l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ARTICLE 15.

La durée de protection accordée par la présente Convention aux œuvres littéraires et artistiques publiées en original ou en traduction, ou non publiées, aux œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie, aux œuvres posthumes, aux œuvres anonymes ou pseudonymes, est réglée par les lois du Pays où la protection est réclamée.

Mais il est entendu que dans celui des deux Pays où la protection est réclamée, l'œuvre ne pourra bénéficier d'une durée plus longue que celle accordée par la loi du Pays contractant dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel l'œuvre a été publiée pour la première fois.

ARTICLE 16.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des deux Pays contractants de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 17.

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine.

Il est toutefois entendu que les œuvres licitement publiées avant l'entrée en vigueur de la Convention ne pourront être l'objet de poursuites basées sur ses dispositions.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la Convention pourront être publiés les volumes et livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages licitement en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 18.

La présente Convention est applicable sur tout le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, y compris leurs colonies et possessions.

ARTICLE 19.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre Pays; sont toutefois exceptés les avantages ou privilèges concédés en vertu de Conventions

PASINOMIE 1914.

d'union internationale auxquelles l'une des Hautes Parties contractantes pourrait adhérer.

ARTICLE 20.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après l'échange des ratifications.

Sa durée sera de trois années à partir de cette date.

Elle continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 21.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Petersbourg le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Saint-Petersbourg, en double exemplaire, le 31/18 décembre 1913.

(L. S.) C^{te} CONRAD DE BUISSET. (L. S.) SAZONOW.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue entre la Belgique et la Russie pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, les deux Hautes Parties contractantes sont d'accord pour admettre que, par dérogation à l'article 18 et en attendant l'établissement d'une législation sur la protection des œuvres littéraires et artistiques au Congo belge, ladite Convention ne sera pas applicable à cette colonie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole qui sera ratifié et qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Saint-Petersbourg, en double exemplaire, le 31/18 décembre 1913.

(L. S.) C^{te} CONRAD DE BUISSET. (L. S.) SAZONOW.

L'échange des ratifications a eu lieu à Saint-Petersbourg, le 15 juillet 1914.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères,
Bon VAN DER ELST.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

A diverses reprises, des instances ont été faites, en ces dernières années, auprès du gouvernement, en vue d'obtenir dans le domaine littéraire et artistique la protection de nos auteurs en Russie. Ce n'est qu'après que la nouvelle loi russe du 20 mars 1911 eût rendu possible la conclusion de traités internationaux sur la matière, qu'on a pu songer à donner satisfaction à ces légitimes réclamations.

A l'instar de la France et de l'Allemagne, qui ont conclu des arrangements de l'espèce avec la Russie,

respectivement le 29 novembre 1914 et le 28 février 1913, la Belgique a signé avec la Russie, le 31/18 décembre dernier, une convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation ne diffère que sur un point de la convention franco-russe; celle-ci porte à son article 40 que « les auteurs d'œuvres musicales sont protégés contre l'exécution publique de celles-ci, lorsqu'ils ont indiqué, sur chaque exemplaire imprimé de l'ouvrage, qu'ils l'interdisent ». Le mot « imprimé » n'a pas été reproduit dans le texte de notre convention, précisément en vue de donner une portée plus large à l'article, en étendant son application aux partitions musicales reproduites par un procédé autre que l'impression.

L'article 18 de la convention belgo-russe tend à rendre applicable aux colonies et possessions des parties contractantes le régime consacré par celle-ci. Le Congo belge, ne possédant pas encore de législation sur le droit d'auteur, n'eût pas été en mesure d'assurer la protection stipulée; mais le gouvernement russe attachait du prix à ce que l'article dont il s'agit fût inscrit dans la convention. Il s'est donc rallié à l'idée d'insérer dans un protocole annexé à la convention une réserve concernant le Congo belge.

L'accord qui vient d'être conclu, sans conférer à nos nationaux en Russie un régime aussi libéral que celui dont les étrangers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, jouissent en Belgique en vertu de notre législation intérieure, réalise cependant un progrès si important, notamment en ce qui concerne le droit de traduction, que nous sommes convaincus qu'il emportera votre pleine approbation.

Le Ministre des affaires étrangères,
J. DAVIGNON.

Le Ministre des sciences et des arts,
P. POULLET.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), par M. Wauwermans.

MESSIEURS,

Le traité soumis à votre approbation renoue de la façon la plus heureuse les liens de protection conventionnelle réciproque rompus par la dénonciation, opérée le 9/21 décembre 1883, du traité littéraire du 18/31 juillet 1862.

Cette dénonciation avait devancé de peu de jours celle du traité franco-russe du 6 avril 1861.

A cette époque, le gouvernement impérial, cédant aux sollicitations de l'assemblée des libraires russes, avait admis que, placée dans la situation de l'offre plutôt que de la demande, la Russie subissait seule le poids de ces traités.

Mais depuis cette époque un revirement se produisit peu à peu dans les esprits. La librairie russe fut amenée à faire les mêmes constatations que les éditeurs des Pays-Bas, et que la Belgique d'avant 1832 : la liberté de la traduction est de nature à contrarier le développement de la littérature nationale et les encouragements aux auteurs nationaux, puisque les éditeurs trouvent matière à reproduction gratuite à l'étranger. Et bientôt cette contrefaçon ruine la librairie nationale, puisque le marché est livré à une concurrence sans limites (2).

Les auteurs russes n'avaient d'ailleurs pas été longtemps à chercher les moyens de porter remède au dommage apporté à leur droit moral et à leurs intérêts matériels.

Si Tolstoï avait consenti à abandonner ses œuvres au domaine public et à en autoriser la libre reproduction, il se plaignait cependant de ce que celles-ci étaient dénaturées et rendues méconnaissables par des traductions fantaisistes. Ses premiers travaux furent retraduits en russe sur le texte d'éditions étrangères, de façon à lui prêter souvent une pensée complètement différente (3).

On vit aussi, en l'absence de lois protectrices, les auteurs russes désertier les presses nationales. C'est ainsi que Gorki, Andreyeff, Ciricoff, Rupin, Korolenko, contribuèrent à fonder la maison d'édition Zuanie pour la publication de leurs œuvres en pays unioniste, aux fins de pouvoir revendiquer la protection de la Convention de Berne.

D'autre part, l'absence de protection internationale avait parfois entraîné des représailles. C'est ainsi que les héritiers de Moussorgsky se virent privés des droits d'auteur, s'élevant à 15,000 francs, perçus de l'Opéra de Paris par la Société des Auteurs dramatiques à l'occasion de la représentation de *Boris Godounow* en juin 1908. Il fut décidé par le comité de cette société, sur le rapport de M. de Cailavet, que les sommes perçues par elle à l'occasion de la représentation de pièces russes serviraient à alimenter la caisse de secours et de retraites des littérateurs français « aussi longtemps que la Russie n'aurait pas adhéré à la Convention de Berne ».

Des constatations semblables, autant que la campagne entreprise par quelques esprits généreux, ont récemment amené les Pays-Bas non seulement à reviser leur loi nationale dans l'esprit le plus libéral, mais à prendre place parmi les adhérents de la Convention internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires.

Dès le 15 juillet 1904, l'Allemagne avait obtenu l'insertion dans le traité de commerce d'une clause promettant la mise en vigueur d'une Convention littéraire dans un délai de trois ans. Une disposition analogue fut insérée en faveur de la France dans le traité du 16/29 septembre 1905.

En 1908, lors de la Conférence de Berlin, à laquelle la Russie tint à honneur de se faire représenter, S. E. Boulatzell avait déclaré au nom de la délégation russe : « La Russie échange avec l'étranger, d'une manière de plus en plus intense, les productions littéraires, musicales et artistiques, et mon gouvernement considère que le moment est venu où cet échange doit être régit par des arrangements internationaux. »

Le premier de ceux-ci fut conclu le 29 novembre 1911 avec le gouvernement de la République française.

Il fut suivi d'une seconde convention, signée le 28 février 1913, avec le gouvernement allemand.

Il n'est pas inutile de signaler que ces conventions avaient été singulièrement facilitées par le vote de la loi d'Empire de 1911 (4).

I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Comparaison de la Convention avec les conventions franco-russe et germano-russe.

Ainsi que l'exposé des motifs le constate, la Convention belgo-russe reproduit — sauf un mot, et

(1) La Commission était composée de MM. Melot, président, Destree, Hymans, Standaert et Wauwermans.

(2) Voy. le rapport de MM. Marcel Prevost et A. Capus à M. Chaumie, ministre de l'instruction publique, sur leur mission en Russie, au nom des Sociétés des Auteurs dramatiques et des Gens de lettres, 1903. *Droit d'auteur*, 1903, page 83.

(3) CLUNET, *J. de droit int. privé*, 1886, p. 438.

(4) Loi sur le droit d'auteur du 20 mars 1911, *a. s.*, votée par le Conseil d'Empire et la Douma de l'Empire, et sanctionnée par le Pouvoir Suprême. *Recueil des Lois et Ordonnances du Gouvernement*, n° 61.

nous aurons à préciser la portée de cette suppression — le texte de la Convention franco-russe de 1911.

Mais il est à signaler que cette dernière convention, de par son article 19, était susceptible d'être modifiée à raison d'avantages ou privilèges plus étendus accordés ultérieurement à une tierce puissance. Or, le gouvernement russe a signé le 28 février 1913 un Arrangement avec l'Allemagne, et, dès lors, la France peut revendiquer les bénéfices des améliorations que celui-ci aurait apportées.

Il n'en est pas de même de la Belgique qui se trouvera dans la situation où se trouvait la France antérieurement au 28 février 1913; la clause de l'article 19 ne vise que les améliorations postérieures à la date de la mise en vigueur de la présente Convention — soit six mois après l'échange des ratifications — et non de la signature de celle-ci (art. 20 et 21), ainsi que le signale en note l'auteur de l'étude sur *Le nouveau traité littéraire franco-russe* (1).

La différence entre les deux Conventions n'est pas bien considérable; toutefois, l'Arrangement allemand améliore le régime instauré par l'article 6 au regard des articles de revues, et il est regrettable que nous n'ayons pu en obtenir le bénéfice. Espérons qu'il nous sera attribué dans un avenir rapproché, par le fonctionnement de l'article 19, à l'occasion de nouveaux traités dont le gouvernement impérial, poursuivant son œuvre de justice éclairée, consentira bientôt la signature avec d'autres pays.

Bénéficiaires de la Convention.

Les conventions internationales pour la protection des droits intellectuels ont, jusqu'ici, adopté l'une ou l'autre de ces deux bases : la nationalité des auteurs ressortissants, ou la nationalité de l'œuvre.

La présente Convention cumule les deux systèmes, et assure à cet égard une protection plus large que si la Russie avait seulement adhéré à la Convention internationale de Berlin; les auteurs belges et les œuvres nationalisées belges sont protégés (2).

C'est là un incontestable avantage au profit de nos auteurs. Si la protection avait été soumise à la condition de première publication en Belgique, nos auteurs nationaux, qui réservent souvent à la librairie d'édition française ou à la scène française la primeur de leurs œuvres, n'auraient pu bénéficier de la Convention. Ce serait le cas pour nombre de productions des Verhaeren, Lemonnier, Maeterlinck, Francis de Croisset. Si, au contraire, la protection dérivait uniquement de la nationalité, les éditeurs belges seraient privés de la prime qu'ils peuvent offrir aux auteurs de tous les pays comme conséquence de la première publication en Belgique.

Sans doute l'adoption des deux systèmes sera de nature à permettre à un auteur belge de revendiquer la protection par application de plusieurs titres différents : ainsi le Belge qui aura publié son œuvre pour la première fois en France pourra revendiquer le bénéfice de la Convention franco-russe, qui est établie sur la même base, et qui peut — on le verra ci-après — lui profiter davantage.

Étendue de la protection.

Sous l'empire de la loi belge qui nous régit, les étrangers sont appelés à recueillir en Belgique la plénitude des avantages accordés à nos nationaux.

L'article 38 de la loi du 22 mars 1886 porte :

Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi, sans que la durée de

ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique.

Nous n'avons donc plus rien à accorder aux étrangers que nous ne leur ayons déjà donné et la Convention qui nous occupe ne nous impose aucun sacrifice. Elle est la rémunération du sacrifice fait en 1886 aux principes de justice et au respect de la plus légitime des propriétés.

Et l'on sait que nulle loi n'accorde des droits plus étendus aux auteurs que la loi belge, dont l'article 1^{er} est rédigé dans des termes si larges qu'il consacre — ainsi que le constatait la Section centrale de 1885 — « la jouissance exclusive de tous les avantages, de tous les profits qu'une conception littéraire ou artistique peut donner » et devait comprendre, dans sa définition générale, tous les modes de reproduction « que les conventions nouvelles ou d'autres circonstances pourront créer dans l'avenir ». (Discours de M. de Moreau, 18 novembre 1885.)

Le traité qui a pour objet la protection du droit des auteurs peut-il être interprété comme un instrument susceptible de restreindre ceux dont ils jouissent en Belgique par l'application de la loi interne ?

Le principe de l'accession au plein bénéfice de la législation interne est contenu dans l'article premier. Les articles suivants ne font-ils que consacrer le minimum de protection obligatoire et indiquer les conditions de cet octroi ? Ou bien, parce que l'article 3 fixe un délai de traduction plus réduit que celui de la loi belge, que l'article 6 autorise certaines reproductions, faut-il en conclure que le délai plus étendu, que les reproductions interdites, de par l'article 38 de la loi belge, sont désormais licites au regard des auteurs russes; que les auteurs d'œuvres musicales russes ne seront plus protégés contre l'exécution publique, ou les photographes contre la reproduction, que moyennant une mention qui n'est pas exigée en Belgique ?

Forcé est de constater que telle serait bien la situation si on la considérait uniquement en s'attachant à la seule et stricte écriture, à la lettre des clauses du traité : il faut en rechercher la raison dans ce fait que celui-ci a reproduit les dispositions d'une Convention inspirée sous l'influence d'un autre régime, celui de la loi et de la politique diplomatique françaises.

En ces matières, la Convention française n'a pas consacré le principe si simple de l'application du traitement national.

Sous l'influence de la politique qui établit les traités sur l'équivalence des droits et des concessions, les négociateurs français se sont refusés à appliquer aux auteurs russes le bénéfice d'une législation avancée, tandis que les auteurs français auraient dû se contenter d'une loi restrictive, et c'est ainsi que — en matière du droit de traduction notamment — les auteurs russes jouissent en France d'un traitement spécial qui reste bien en dessous du traitement national.

Mais ici, à côté de la Convention, se trouve le texte de l'article 38 de la loi belge. Or, une loi interne ne peut se trouver modifiée par un traité que si telle a été la volonté des négociateurs. Un traité ne peut avoir d'autre portée dans ce domaine que celui d'un engagement pris par un Etat de ne point appliquer une disposition de sa loi interne dans les rapports avec son co-contractant, et la reconnaissance par celui-ci qu'il n'en pourra réclamer le bénéfice.

On se demandera comment il aurait pu venir à l'esprit du gouvernement impérial de consentir, — et, pour nous-mêmes, quelle raison d'ordre économique ou autre nous aurions eue de demander — des mesures consacrant un tel recul à l'occasion

(1) *Droit d'auteur*, 1913, p. 31.

(2) Conf. Exposé du Gouvernement français du 27 décembre 1911, p. 3. Rapport de M. Reimach à la Chambre des Députés, 8 mai 1912, p. 7.

d'une Convention dont le préambule relate que les signataires, qui sont « également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux Pays, aux auteurs, la protection de leurs droits sur leurs œuvres littéraires ou artistiques. »

En droit international public comme en droit international privé, les conventions doivent s'interpréter de bonne foi et selon la commune intention des parties. Or, à cet égard, il paraît que la Russie a bien voulu limiter l'étendue de ce qu'elle accordait, mais non consentir au retrait ou la restriction de ce dont elle bénéficiait déjà comme les autres nations.

La loi belge n'est donc pas modifiée dans les effets de l'article 38 en ce qui concerne les sujets russes.

La seule portée, en ce qui nous concerne, des dispositions moins généreuses de la Convention paraît donc être que la Belgique pourrait, sans violer le traité, modifier l'article 38 de sa loi interne, subordonner le droit des étrangers à réciprocité, les restreindre à concurrence du minimum repris dans les articles 3, 6, 10, 12, etc.

II. — EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} énonce le principe de protection que nous avons précisé au cours de nos observations générales.

Le traité ne définit pas le terme « publication », mais nous pouvons nous référer à cet égard à la définition admise dans la Convention de Berne révisée, puisque la Russie l'a adoptée formellement dans le traité germano-russe.

La publication équivaut à l'édition. Elle n'est pas réalisée par la lecture ou la récitation publique, la représentation, la simple exhibition d'une œuvre; il faut multiplication de l'œuvre, mise d'exemplaires à la disposition du public.

ARTICLE 2.

La Convention, qui contient une énumération particulièrement détaillée des œuvres devant être admises à la protection dans la limite de la législa-

tion interne de chacun des deux pays, ne vise pas expressément les œuvres d'art appliquées à l'industrie. Aux termes de la loi belge, « l'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la loi ». (Art. 21, loi de 1886.)

La loi russe, loin de contenir une disposition semblable, permet l'utilisation des parties séparées d'une œuvre d'art dans la confection des produits industriels et manufacturés, ou des ateliers d'artistes. (Art. 36, § 4, loi de 1911.)

ARTICLE 3.

Le droit de traduction est limité au minimum prévu par la loi russe et se trouve subordonné à l'obligation d'une mention de réserve de ce droit. L'attention de nos nationaux devra être spécialement retenue sur ce point.

Il a été précisé, lors des travaux préparatoires du traité allemand, que la mention obligatoire peut être apposée sur la *feuille* du titre et non pas seulement sur la *page*.

Il est également à remarquer que le délai de protection ne sera jamais de dix années pleines, puisqu'il prend cours le 1^{er} janvier (calculé d'après la date du calendrier julien ou grégorien, suivant le lieu d'édition) de l'année de la publication.

La durée de protection sera différente suivant qu'il s'agira d'œuvres littéraires (dix ou cinq ans), scientifiques (trois ans) ou publiées par livraisons (deux ans).

Par ouvrages scientifiques il faut entendre, suivant la définition donnée dans l'exposé du Gouvernement français, « tous ceux qui traitent de matières faisant l'objet de l'enseignement supérieur. La philosophie, l'histoire, le droit, la médecine, la théologie, rentrent dans la catégorie des livres scientifiques ».

En présence de cette définition, il semble que la protection de dix années ne pourra guère être revendiquée que par les auteurs d'œuvres de pure imagination et fantaisie.

ARTICLE 6.

Le texte de l'article 6 de la Convention peut être mis en comparaison comme suit avec celui de l'arrangement allemand et de notre loi belge :

Convention belgo-russe.

ART. 6.

A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits-divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Dans le régime de la Convention belgo-russe la reproduction est autorisée en Russie d'une façon plus étendue que ne l'autorisent la Convention germano-russe et, par voie d'application de l'article 19, les rapports conventionnels actuels franco-russes.

Convention germano-russe

(étendue aux Français par application de l'art. 19).

ART. 6.

A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, peuvent être reproduits en original ou en traduction, dans des *publications analogues* de l'autre pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite.

Pour les recueils il suffit que l'interdiction soit faite au nom des auteurs d'une manière générale en tête de chaque numéro.

(Comme ci-contre.)

Loi belge du 22 mars 1886.

ART. 14.

Tout journal peut reproduire un article d'un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Nos directeurs de revues ne sont pas dispensés de l'obligation de munir *chaque article* d'une mention séparée de réserve, et les reproductions pourront être faites même ailleurs que dans des revues ou des journaux russes.

ARTICLES 9 ET 10.

Le droit de représentation ou celui d'exécution peut porter sur des œuvres dramatiques, musicales, ou dramatico-musicales.

S'il s'agit d'une œuvre dramatique, le droit ne subsistera que pendant la durée de protection des traductions (art. 3 de la Convention), à moins qu'il ne s'agisse d'une représentation dans la langue originale.

La Convention est muette en ce qui concerne la partie musicale des œuvres dramatico-musicales. On peut invoquer sans doute l'inséparabilité des deux parties de telles œuvres ; mais, d'autre part, on doit considérer que la partie musicale n'est jamais « représentée en traduction ».

La controverse aurait un large champ si nous ne trouvions dans la Convention russo-allemande un élément d'appréciation. Le texte de son article 9 ne vise que les œuvres dramatiques et le texte des œuvres dramatico-musicales.

Quant au droit d'exécution publique des œuvres musicales, il ne peut être réservé — ici encore — que moyennant une mention de réserve *sur chaque exemplaire*.

Ici la Convention belgo-russe contient une modification — la seule au texte du traité franco-russe.

Cette mention ne doit pas être inscrite sur chaque exemplaire *imprimé* seulement : le mot *imprimé* ayant été supprimé. L'obligation qui nous est imposée porte sur tout exemplaire de l'œuvre. Pour être en rapport avec l'article 48 de la loi russe, ce texte, plus rigoureux que celui de la Convention franco-russe, implique bien l'obligation de réserve sur toute œuvre inédite ou éditée, manuscrite ou publiée.

Nous signalerons cependant que l'article 4 de la loi russe admet à son bénéfice direct tous les auteurs et leurs ayants cause, quels que soient leur nationalité ou le lieu où se trouve l'œuvre en ce qui concerne les œuvres non encore publiées.

ARTICLE 11.

L'article 11 règle la matière particulièrement importante : 1° de la reproduction des œuvres musicales par instruments mécaniques et 2° de leur exécution publique au moyen de ces instruments.

Ces deux droits sont absolument distincts, quelque confusion qui ait parfois été faite à ce sujet.

La *reproduction* par instruments mécaniques consiste dans l'adaptation d'une œuvre sous forme de notes mécaniques de toutes sortes de fabrication : à des disques, plaques, cylindres, rouleaux, cartons perforés, etc., servant à des exécutions sonores ultérieures. C'est une édition spéciale qui ne peut être lue qu'à l'aide d'un instrument mécanique.

Lorsque celui-ci intervient et opère son œuvre, il y a exécution, et lorsque celle-ci est publiée elle tombe sous l'application de l'article 11 : la qualification « publique » ne s'applique en effet qu'au seul terme « exécution ».

La protection n'est accordée que sauf application des réserves et conditions déterminées à cet égard par la législation interne de chacun des pays.

On remarquera immédiatement que ce texte pose le principe même d'obligation de la protection et ne laisserait le champ ouvert qu'aux réserves et conditions spéciales inscrites dans les législations, et qui peuvent réglementer l'exercice du droit mais non le supprimer.

Il laisse subsister ou admet la possibilité d'introduire dans les législations internes le système des licences obligatoires, admis par certains pays et qui se trouve consacré par l'article 42, alinéa 2, de la loi russe de 1911 : Aussitôt que l'auteur a publié ou laissé publier l'œuvre sous une forme permettant son exécution par instruments mécaniques, toute

tierce personne possédant un établissement sur territoire russe peut réclamer le droit de procéder à une reproduction semblable, et au cas de refus le juge fixe l'indemnité due au compositeur.

La Convention belgo-russe n'accorde aux sujets russes rien que notre législation ne consacre déjà et n'introduit pas une obligation de protéger des droits que la loi du 22 mars 1886 n'aurait point déjà pleinement garantis.

La Conférence diplomatique de Berlin, dans son article 13, consacre le droit absolu des auteurs d'autoriser l'adaptation de leurs œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement. Ses rédacteurs ont déclaré de la façon la plus formelle que la disposition qui avait été insérée à cet égard dans le protocole de clôture de Berne constituait une règle restrictive du droit des auteurs, devant être limitée aux seuls airs de musique sans paroles.

Lors de l'adoption de la loi belge approbative de la Convention de 1908, il fut formellement constaté dans l'exposé des motifs que celle-ci ne contenait aucune disposition qui allât au delà de ce que notre législation consacre, et cette même affirmation fut renouvelée dans l'échange de notes entre la Belgique et les Etats-Unis formant la base de la proclamation du 14 juin 1914. La Belgique avait d'ailleurs ratifié sans réserves et dans sa teneur intégrale l'acte de Berlin. Ainsi se trouva repoussée la thèse, qui avait été non point formellement admise mais indiquée dans un considérant d'un arrêt antérieur du 2 mai 1907 de la cour de cassation (PASIC, 1907, I, 184), selon laquelle le législateur belge de 1886 n'aurait point songé à protéger les auteurs contre les adaptations aux instruments mécaniques, ou bien, qu'influencé par le souci des obligations que devait lui imposer la Convention de Berne en élaboration, il n'aurait point disposé sur une matière — que la dite Convention ne devait régler que sur un point spécial et par voie d'exception.

C'est pourquoi, il importe de le constater ici, et à nouveau : la clause de l'article 11 du traité qui nous obligera de protéger les auteurs russes contre les adaptations mécaniques de leurs œuvres, ne nous entraîne en rien à modifier ou à compléter notre législation interne. Elle ne leur accorde rien qu'ils ne soient en droit de réclamer, — de même que les ressortissants de l'Union de Berne, et tous les étrangers, par application de l'article 38 de la loi belge — en vertu de l'article 1^{er} de notre loi de 1886 :

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. »

Il avait fallu que des textes intervenissent pour modifier partiellement ce régime de protection absolue, et en suspendre les effets dans certaines relations contractuelles.

Ces textes eux-mêmes (traité franco-suisse de 1866 et protocole de clôture de la Convention de Berne, n° 3) ont disparu.

ARTICLE 13.

L'article 13, bien qu'il ne vise expressément que les œuvres littéraires et artistiques, s'applique évidemment aux œuvres scientifiques : l'exposé des motifs de la Convention allemande le déclare expressément.

L'article ne s'applique pas au sujet de la représentation. Est-ce à dire que seuls les films seraient protégés ? S'il en était ainsi, cet article n'aurait guère de raison d'être puisque ceux-ci pouvaient réclamer déjà le bénéfice de l'article 12. Il faut, pensons-nous, considérer que la projection sur l'écran des images, dont les films constituent une reproduction du cliché original, doit être considérée comme une reproduction au second degré.

ARTICLE 14.

La Convention n'indique point la forme à suivre dans l'inscription des réserves du droit alors qu'elles doivent se manifester par une mention sur les œuvres ou exemplaires d'œuvres à protéger. (Articles de journaux, disques ou cylindres, partitions, photographes, etc.) Nous pouvons nous en référer à cet égard à l'indication de l'article 14 du traité allemand : Les mentions, noms et prénoms du photographe, etc., peuvent être écrits dans la langue et les caractères du pays d'origine.

ARTICLE 15.

Cette disposition, qui limite la durée de protection à celle dont l'œuvre jouit dans le pays de première publication ou de l'auteur, est conforme à la réserve de l'article 38 de la loi belge.

Il est utile de signaler que les délais de protection accordés par la loi russe de 1911 se prolongent pendant cinquante ans après la mort de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique. Cependant, il est à noter que ce délai se calcule en Russie à partir du commencement de l'année du décès, tandis que dans d'autres pays il prend cours à la date (Belgique) ou à l'expiration de l'année de la date (Allemagne). L'on a pu constater l'importance de cet élément de calcul dans une circonstance récente : les représentations de *Parsifal*.

Les œuvres photographiques ne sont protégées que dix ans si elles sont publiées isolément, ou vingt-cinq ans si elles sont publiées sous formes de recueils ou de séries. Si elles sont incorporées dans une œuvre littéraire, le délai de protection est celui de l'œuvre principale.

ARTICLE 16.

La Convention parle des « œuvres » licitement publiées. Faut-il entendre ce terme dans le sens de « éditions » ? L'œuvre elle-même est-elle protégée contre des « reproductions » nouvelles ?

Le traité germano-russe emploie ce dernier terme « reproductions ».

Le contexte de l'article 17 indique que tel est bien le sens à donner à cette disposition, et c'est ainsi que l'ont entendu les négociateurs du traité franco-russe.

La Convention belgo-russe dont votre Commission vous propose l'adoption, ne réalise assurément pas tous les desiderata des littérateurs et des artistes, spécialement en ce qui concerne l'étendue de protection du droit de traduction.

Les considérations à raison desquelles le gouvernement impérial n'a pu accorder tout ce qui lui était demandé, et qui retardent l'entrée espérée de la Russie dans l'Union de Berne, sont basées sur la nécessité, qu'on a fait valoir auprès de lui, d'assurer dans une plus large et complète mesure aux nationaux les résultats de la culture artistique, littéraire, scientifique des autres nations. Ce sont elles qui firent, à l'origine, repousser par la Douma le texte confiant au Gouvernement le droit de conclure des conventions littéraires : « Les œuvres publiées à l'étranger peuvent être traduites en Russie en russe et en d'autres langues, si le contraire n'est pas stipulé dans les traités conclus avec les puissances étrangères. » Ce sont elles encore qui amenèrent l'Académie des sciences de Saint-Petersbourg à condamner de façon absolue l'octroi de tout droit de traduction des œuvres scientifiques étrangères, en vue de la diffusion de la science en Russie.

On comprendra, dès lors, combien put être malaisée la tâche des négociateurs, et on ne pourrait sans injustice se refuser à tenir grand gré aux autorités russes d'avoir réussi à triompher d'un courant d'opinions qu'un long passé rend particulièrement difficile à remonter.

On sait d'ailleurs que dans les plus hautes sphères gouvernementales, l'on s'était déjà attaché à rechercher les moyens de fournir quelque compensation aux injustices dont les auteurs se plaignaient : le régime des théâtres impériaux Marie et Michel en a fourni un palpable témoignage.

Il y a donc lieu d'espérer que, lors des renouvellements prévus de la Convention, il sera permis de constater de nouveaux progrès.

Puissions-nous à ce moment traiter au nom de la Belgique et de sa colonie. A de nombreuses reprises déjà l'on a constaté avec regret que le Congo se trouve dépourvu d'une législation dont les nations les plus arriérées sont dotées.

Le droit d'auteur est consacré à Togo, et au Cameroun ; la République de Liberia a adhéré à la Convention de Berne. Le Danemark en a étendu le bénéfice pour les Iles Féroé. La Belgique qui a donné en 1886 l'exemple du progrès en cette matière se trouve dans l'impossibilité actuelle de prendre une telle décision, bien que notre loi du 23 mai 1910 ait par son article 2 préparé les voies à cet égard.

Le rapporteur,
P. WAUWERMANS.

Le président,
A. MELOT.

253. — 16 juin 1914. — Arrêté royal.

— *Chemins de fer vicinaux. — Lignes vicinales électriques de Bruges. — Ceinture de Bruges et section de Bruges (station) aux installations du nouveau port (Fort-Lapin). — Traversée des ponts mobiles de la Porte de Damme, à Bruges. — Règlement de police.* (Monit. du 5 juillet 1914.)

Albert, etc. Vu Notre arrêté du 24 mai 1913, portant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés ou à concéder par le gouvernement ;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes et de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement de police porté par Notre arrêté du 24 mai 1913, est, pour la Ceinture de Bruges et pour la section de Bruges (station) aux installations du nouveau port (Fort-Lapin), des lignes vicinales électriques de Bruges, complété par le règlement particulier qui suit, régissant le passage des trains vicinaux :

a. Sur le pont tournant de la tête vers Damme de la nouvelle écluse de la Porte de Damme ;

b. Sur le pont tournant de la tête amont de l'ancienne écluse de la Porte de Damme ;

c. Et sur le pont tournant de la tête vers Ostende de la nouvelle écluse de la Porte de Damme.

Art. 1^{er}. Les manœuvres des ponts se feront sans avoir égard aux heures fixées pour le passage des trains. Néanmoins, lorsqu'un train sera arrêté devant l'un des ponts ouverts, celui-ci sera refermé